



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 20/646/A
Date du prononcé 8 mars 2021
Numéro du rôle 2020/AL/263
En cause de : FEDASIL C/ COMPAORE Mouni

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

Sécurité sociale – aide sociale – Fedasil – demande de prolongation de l'hébergement pour raisons médicales – seconde demande d'asile
Art. 4 et 7 de la loi du 12 janvier 2007

EN CAUSE :

L'Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile, FEDASIL, BCE 0860.737.913, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21,
partie appelante,
comparaissant par Maître Laure PAPART qui remplace Maître Alain DETHEUX, avocat à 1060 BRUXELLES, rue de l'Amazone 37,

CONTRE :

Monsieur Mouni COMPAORE, résidant au Centre d'accueil de Herbeumont sis à 6887 HERBEUMONT, Les Fourches, 1,
ci-après M. C., partie intimée,
comparaissant par Maître Justine BRAUN qui remplace Maître Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22 ;

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 décembre 2020, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 28 avril 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e chambre (R.G. : 20/646/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 28 mai 2020 et notifiée à l'intimé le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 17 juin 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 17 juin 2020 et notifiée par plis judiciaires aux parties et par plis simples à leurs conseils le 18 juin 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 14 décembre 2020,

- les conclusions principales de l'intimé et son dossier de pièces remis au greffe de la Cour le 16 juillet 2020 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 17 août 2020 ;

- la pièce remise au greffe par le ministère public le 9 décembre 2020 ;

- le dossier de l'appelante et celui de l'intimé déposés tous deux à l'audience du 14 décembre 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 décembre 2020.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, déposé au greffe de la Cour le 18 janvier 2021 et communiqué aux avocats des parties le 19 janvier 2021.

Vu les conclusions en répliques de l'appelante remises au greffe de la Cour le 8 février 2021.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. C. est né le 30 juin 1977 au Burkina Faso. Il est arrivé en Belgique le 2 juillet 2017 et a formé une demande de protection internationale.

Pendant l'examen de cette demande, il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation et a été hébergé au centre d'accueil de Hotton. A l'occasion d'une mise au point effectuée en Belgique pour un mal de dos, il a été découvert qu'il était infecté par le HIV-1. Il souffre en outre d'un stress post traumatique. Un suivi, tant sur le plan psychothérapeutique que sur le plan antirétroviral, a été mis en place en août 2017 au CHU de Liège.

Toutefois, la demande de protection internationale a été rejetée par le CGRA (un ordre de quitter le territoire a suivi), et un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers a débouché sur un refus du statut de réfugié mais aussi sur un refus de la protection subsidiaire.

Dans la foulée, le 20 juin 2019, Fedasil a désigné à M. C. une place de retour dans le centre d'accueil de Jodoigne.

Arguant de son état de santé, M. C. a demandé et obtenu une demande d'exception à ce transfert et le 1^{er} juillet 2019, Fedasil a décidé qu'il pourrait rester dans la structure d'accueil de Hotton jusqu'au 27 octobre 2019. La décision l'informait qu'il lui appartenait de produire une nouvelle demande d'exception avec un certificat médical actualisé au plus tard pour le 21 octobre 2019.

L'Office des étrangers a quant à lui notifié à M. C. un ordre de quitter le territoire lui laissant 30 jours pour quitter le territoire par la poste le 12 juillet 2019.

Il ressort des informations communiquées par l'Office des étrangers au ministère public que le 14 août 2019, M. C. a formé une demande de régularisation pour motifs médicaux, déclarée recevable mais non fondée par l'Office des étrangers une première fois en date du 18 décembre 2019. Un premier recours devant le Conseil du contentieux des étrangers a été introduit, mais il s'est avéré que la décision avait été mal notifiée, de telle sorte que l'Office des étrangers a retiré sa décision. Une nouvelle décision déclarant la demande de régularisation pour motifs médicaux recevable mais non fondée a été adoptée le 22 avril 2020 et a fait l'objet d'un nouveau recours au Conseil du contentieux des étrangers, toujours pendant lorsque le dossier a été pris en délibéré.

Le 20 août 2019¹, M. C. a formé une seconde demande de protection internationale, elle aussi toujours pendante lorsque le dossier a été pris en délibéré.

Le jour-même, Fedasil a adopté une décision par laquelle elle faisait savoir qu'elle était d'avis que cette nouvelle demande de protection avait été présentée dans le but de continuer à bénéficier d'une aide matérielle en qualité de demandeur de protection internationale et qu'un code « Fedasil – No show » serait à nouveau désigné comme lieu obligatoire d'inscription à l'expiration de la prorogation du délai précédemment accordée. Cette décision a été signée pour réception par M. C.

Le 21 octobre 2019, M. C. a formé une deuxième demande d'exception au transfert vers Jodoigne, toujours pour des motifs médicaux, avec de nouveaux certificats à l'appui.

Par une décision du 21 novembre 2019, Fedasil a répondu que cette demande était sans objet et qu'il devait quitter la structure d'accueil le 4^{ème} jour ouvrable suivant la décision. La motivation se référait à l'introduction d'une seconde demande de protection subsidiaire et à la limitation par l'agence du droit à l'aide matérielle au droit à l'accompagnement médical, en application de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Un code 207 no show a été attribué à M. C. à dater du 27 novembre 2019.

M. C. a quitté le centre et est devenu SDF.

Il a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête du 19 février 2020. Outre les dépens, il demandait l'annulation de la décision du 21 novembre 2019, la condamnation de Fedasil à le maintenir dans un centre d'accueil en région liégeoise, ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

Par conclusions du 19 mars 2020, M. C. a élargi son recours à la décision du 20 août 2019 par laquelle Fedasil, réagissant à la seconde demande d'asile, annonçait qu'il verrait son droit à l'aide matérielle réduit à l'accompagnement médical après le 27 octobre 2019.

Par son jugement du 28 avril 2020, le Tribunal a dit son recours recevable en ce qu'il était dirigé contre la décision du 21 novembre 2019, et irrecevable en raison de sa tardiveté en ce qu'il était dirigé contre la décision du 20 août 2019. Il a néanmoins fait application de l'article 159 de la Constitution et écarté la décision du 20 août 2019 et déclaré le recours

¹ La Cour ne s'explique pas pourquoi la réponse de l'Office des étrangers obligeamment déposée par le ministère public se réfère à une seconde demande du 27 août 2019.

fondé, condamnant l'agence Fedasil à octroyer un hébergement en région liégeoise dans les 15 jours à M. C., ainsi qu'aux dépens.

En vertu de ce jugement, Fedasil a désigné au bénéfice de M. C. le centre d'accueil du Petit Château le 7 mai 2020, puis à dater du 25 mai 2020 le centre de Herbeumont où il réside à ce jour. Il a pu reprendre un suivi psychologique.

Fedasil a interjeté appel de ce jugement par une requête du 28 mai 2020.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Fedasil

Fedasil estime que l'application faite par le Tribunal de l'article 159 de la Constitution revient à mettre à néant les délais de recours qui courent contre ses décisions. L'agence considère que la décision du 21 novembre 2019 est purement confirmative de celle du 20 août 2019, car elle n'a pas réexaminé la situation de M. C. mais s'est contentée de constater qu'elle avait déjà décidé de limiter son droit à l'aide matérielle au seul accompagnement médical (décision non contestée en temps et heure). Elle en déduit que la décision du 21 novembre 2019 ne faisait pas grief à M. C. et que le recours contre celle-ci n'aurait pas dû être déclaré recevable faute d'intérêt.

Fedasil fait valoir qu'elle n'a pas été, en raison du recours à la procédure écrite, en mesure de faire valoir ses arguments sur la légalité de cette décision de limitation de l'aide matérielle au seul accompagnement médical, qu'elle n'assimile pas à la fin de l'aide matérielle.

L'agence estime en outre qu'elle bénéficie de la libre disposition de son réseau et qu'il n'appartient pas à une décision de justice d'imposer une place en région liégeoise.

Elle demande de recevoir son appel et de le dire fondé, de mettre à néant le jugement entrepris et de déclarer la demande introduite par M. C. recevable mais non fondée en ce qu'elle porte sur la décision adoptée le 21 novembre 2019 et irrecevable en ce qu'elle porte sur la décision adoptée le 27 août 2019. Elle demande enfin de statuer comme de droit quant aux dépens.

II.2. Demande et argumentation de M. C.

M. C. fait valoir que tant la première que la seconde demande de prolongation de son séjour pour motifs médicaux reposaient sur des certificats médicaux, de telle sorte que sa situation de vulnérabilité était bien connue.

Il estime la décision du 20 août 2019 manifestement illégale et demande d'en écarter les effets en application de l'article 159 de la Constitution.

Concernant la décision du 21 novembre 2019, il considère à titre principal qu'elle s'apparente à une décision de fin d'aide matérielle au sens de l'article 4 de la loi accueil et qu'elle ne peut être considérée comme purement confirmative eu égard aux nouveaux documents soumis pour documenter la demande de prolongation. Il l'estime illégale. A titre subsidiaire, à supposer la décision purement confirmative, M. C. estime qu'elle doit être écartée comme celle du 20 août 2019 en application de l'article 159 de la Constitution.

Il demande de confirmer le jugement entrepris et de condamner Fedasil à maintenir le bénéfice.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public a déposé un avis écrit concluant à la nécessité d'écarter la décision du 20 août 2019 sur pied de l'article 159 de la Constitution en raison de son défaut de motivation adéquate et de partant annuler la décision du 21 novembre 2019 dès lors qu'elle s'appuyait sur la décision du 20 août 2019. Il considère par ailleurs que M. C. démontre la nécessité d'un hébergement dans la région liégeoise.

Il est dès lors d'avis de confirmer le jugement dont appel sauf en ce qu'il déclare irrecevable le recours contre la décision du 20 août 2019.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 28 avril 2020 a été notifié le 12 mai 2020. L'appel du 28 mai 2020 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Procédure en première instance

Au cours des débats, la Cour a soulevé la question de la régularité de la procédure en première instance.

En effet, le dossier aurait dû être plaidé le 19 mars 2020, le lendemain de l'entrée en vigueur du confinement justifié par la pandémie de Covid-19.

Toutes les juridictions ont été prises de court face à cette nouvelle et il a fallu composer en fonction des circonstances, dans l'improvisation. En l'espèce, il ressort des indications du jugement que par demande conjointe du 19 mars 2020, les parties ont sollicité le bénéfice de la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire et que les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens en vidéoconférence les 19 mars 2020, 20 mars 2020 et 26 mars 2020 par le président de la chambre en présence de madame l'auditeur, qui a exposé la teneur de son avis écrit aux conseils des parties. Le président de la chambre a ensuite fait rapport des plaidoiries à messieurs les juges sociaux et la cause a été prise en délibéré le 26 mars 2020.

Ces initiatives reflètent le volontarisme du Tribunal, soucieux de traiter un contentieux sensible le plus rapidement possible.

Toutefois, en vertu de l'article 721 du Code judiciaire, le dossier contient notamment les procès-verbaux d'audience ou des mesures d'instruction ordonnées en la cause et généralement tous les actes établis par le juge.

Le dossier renferme le procès-verbal de l'audience du 19 mars 2020, qui a eu lieu par vidéoconférence, mais pas celui des « audiences » des 20 et 26 mars 2020, qui semblent

bien s'être tenues hors de la présence, fût-ce par vidéoconférence, d'un greffier, de telle sorte que celui-ci n'a pas pu jouer son rôle de gardien de la procédure ni acter ce qui s'est déroulé à l'audience.

En outre, en vertu de l'article 779 du Code judiciaire, le jugement ne peut être rendu que par le nombre prescrit de juges. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause. Le tout, à peine de nullité.

Or en l'espèce, les juges sociaux n'ont pas assisté à tout le moins aux audiences des 20 et 26 mars 2020 et un rapport du président ne permet assurément pas de considérer que cette obligation a été assurée par équivalent.

La Cour ne peut que constater la nullité du jugement en raison des violations de principes d'organisation judiciaire antérieures à son prononcé.

Il lui incombe néanmoins de se prononcer sur les droits et obligations de M. C.

Droit de M. C. à être hébergé

La demande initiale de M. C. était dirigée contre la seule décision de Fedasil du 21 novembre 2019 et visait à obtenir la condamnation de Fedasil à le maintenir dans un centre d'accueil en région liégeoise. Ce n'est que par la suite qu'il a étendu son recours à la décision antérieure du 20 août 2019.

Le transfert vers le centre de Jodoigne qui avait été envisagé en juin était motivé par l'agence en se référant aux articles 6/1 et 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

La décision du 1^{er} juillet 2019 qui autorise M. C. à se maintenir dans le centre de Hotton jusqu'au 27 octobre 2019 ne cite aucune disposition légale mais relève que le médecin-conseil de l'agence considère qu'il est actuellement dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil.

La décision du 20 août 2019 qui fait suite à la deuxième demande d'asile de M. C. se réfère aux articles 4 et 6 de la loi accueil.

La décision du 21 novembre 2019 qui refuse une deuxième exception au transfert vers Jodoigne n'est pas motivée très clairement mais indique que l'agence a décidé de limiter son

droit à l'aide matérielle au droit à l'accompagnement médical en application de l'article 4, § 1^{er}, de la loi.

L'article 6 de la loi accueil prévoit (entre autres) que, sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

L'article 4, § 1^{er} de la même loi permet à l'agence de limiter ou, dans des cas exceptionnels, de retirer le droit à l'aide matérielle dans différentes hypothèses, dont celle où un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise. Une telle décision doit être individuellement motivée et prendre en considération la situation particulière de la personne concernée. Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé.

Ces deux dispositions ont pu trouver à s'appliquer suite à la deuxième demande d'asile introduite par M. C. Néanmoins, elles ne régissent pas la question de la prolongation d'un hébergement qui découle de la première demande d'asile, laquelle avait donné lieu à une aide matérielle complète. La question de la prorogation de l'aide est régie par l'article 7, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

En vertu de l'article 7, § 2, le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, entre autres en faveur de l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat s'est clôturée négativement, qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, et qui pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside. Dans cette hypothèse, l'étranger doit justifier, par le biais d'une attestation d'un médecin déposée à l'appui de sa demande, qu'il se trouve dans cette situation d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil et l'agence peut solliciter un avis médical complémentaire. La prolongation du droit à l'aide matérielle prend fin quand ce contrôle démontre que l'impossibilité médicale ne persiste plus, et, en toute hypothèse, au moment de la notification de la décision quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

L'article 7, § 3, dispose que dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition.

Bien que cette disposition légale n'ait pas été mentionnée ni dans la décision du 1er juillet 2019, ni dans celle du 21 novembre 2019, et sous réserve d'éléments complémentaires que les parties pourraient apporter, la Cour n'aperçoit pas quelle autre base légale aurait pu justifier une première prolongation. Elle s'interroge toutefois sur l'absence d'attention portée à une demande de régularisation médicale. En effet, si les données fournies par l'Office des étrangers sont correctes, la demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'a été introduite que 14 août 2019, soit après la première décision de dérogation au transfert. Serait-ce parce que l'agence a entendu déroger aux conditions en raison de circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine de M. C. ?

Fedasil a estimé que la deuxième demande d'exception au transfert vers le centre de Jodoigne était *sans objet* du fait de la limitation du droit à l'aide matérielle décidée suite à la deuxième demande d'asile. Implicitement mais certainement, l'agence a considéré qu'elle ne devait plus examiner la situation de M. C. au regard de l'article 7, § 1, de la loi accueil en raison de l'introduction d'une seconde demande d'asile.

La Cour n'aperçoit pas en quoi l'introduction d'une nouvelle demande d'asile (qui, sous réserve d'une décision individuellement motivée, ouvre en règle le droit à une aide matérielle complète en centre) serait de nature à lui faire perdre des droits tirés d'une précédente demande d'asile, au premier chef duquel la prolongation du bénéfice de l'aide matérielle.

Lors de sa demande de prolongation de l'exception au transfert du 21 octobre 2019, M. C. avait été débouté d'une demande d'asile, s'était vu notifier un ordre de quitter le territoire, avait formé une demande de régularisation médicale et avait transmis de nouveaux documents médicaux attestant qu'il n'était pas en mesure de quitter la structure d'accueil. Il remplissait les conditions pour qu'une demande de prolongation soit examinée.

Sa demande aurait été sans objet si suite à sa deuxième demande d'asile, il s'était vu reconnaître le droit à l'hébergement dans un centre (autre qu'une place de retour). Dès lors que l'agence a choisi de réduire l'aide matérielle à l'aide médicale, la demande de prolongation du bénéfice de l'aide matérielle conservait tout son sens et Fedasil aurait dû la trancher au fond, indépendamment de sa décision du 20 août 2019.

Fedasil s'est trompée en estimant que la demande de prolongation de l'aide matérielle était sans objet en raison des conséquences qu'elle a tiré de la seconde demande d'asile.

Le débat relatif à la validité de la décision du 20 août 2019 est sans raison d'être, car la validité de cette décision est sans incidence sur celle du 21 novembre 2019. A supposer même que la décision de Fedasil de limiter l'aide matérielle à l'aide médicale dans le cadre

de la seconde demande d'asile ait été indubitablement contestée dans le délai et qu'elle ait été confirmée par une juridiction, cela ne porterait pas atteinte au droit de M. C. d'invoquer son droit à la prolongation de l'aide matérielle pour motifs médicaux sur pied de sa première demande d'asile et de sa situation médicale.

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité de l'extension du recours contre la décision du 20 août 2019 ou sur l'application de l'article 159 de la Constitution à cette décision.

Il convient par contre d'examiner si les conditions prévues par l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° étaient et sont toujours remplies.

A cet égard, la Cour souhaite toutefois avoir des éclaircissements sur la durée de la prolongation. En effet, la loi prévoit que la prolongation du droit à l'aide matérielle prend fin en toute hypothèse au moment de la notification de la décision quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Sous réserve d'une erreur dans les informations communiquées par l'Office des étrangers, Fedasil semble toutefois avoir accordé une première prolongation à M. C. alors qu'il n'avait pas formé de demande de régularisation médicale. Quelle est la pratique de l'agence concernant l'exigence d'une demande de régularisation ?

La Cour relève par ailleurs que lors des plaidoiries, le conseil de M. C. a indiqué avoir plaidé le recours contre le refus de régularisation médicale devant le Conseil du contentieux des étrangers en août et être en attente de l'arrêt. Il est à espérer qu'il ait entretemps été prononcé et la Cour aimerait savoir quel est l'état actuel de la demande de régularisation médicale. Quel est l'état actuel de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ? Si le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours dirigé contre le refus de régularisation, quelle est la date de notification de la décision sur la recevabilité ? S'il a au contraire fait droit au recours, M. C. s'est-il vu délivrer un titre de séjour temporaire et s'est-il adressé au CPAS ?

Dans la mesure où M. C. est le mieux placé pour éclairer la Cour sur l'état de ses procédures, ses demandes et ses intentions, c'est lui qui prendra la plume le premier dans le cadre de la réouverture des débats.

Aménagement d'une situation d'attente

Dès lors que le jugement entrepris est nul, il ne peut plus servir de base à l'hébergement de M. C., qui est HIV positif et connaît de grandes souffrances psychiques. Sa vulnérabilité est évidente.

Aménager une situation d'attente même non demandée initialement par une des parties rentre dans la mission du juge s'il constate que les éléments de fait ne sont pas réunis pour prendre une décision définitive mais que la situation rencontrée par une partie paraît justifier qu'il soit statué au provisoire².

Il y a lieu de régler provisoirement la situation des parties en application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et, avant-dire droit et sans préjuger de la décision finale en ce dossier, d'ordonner à Fedasil de maintenir l'hébergement de M. C. dans un centre qui ne soit pas un centre de retour. Ceci ne préjudicie évidemment pas au droit de M. C. de quitter le réseau Fedasil s'il le souhaite.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable
- Constate la nullité du jugement entrepris
- Avant de statuer plus avant, ordonne, en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats afin de permettre aux parties de mettre le dossier en état selon les indications données au fil de l'arrêt

² C. trav. Liège, section Namur, 22 septembre 2009, www.juridat.be.

- Dit que M. C. déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et communiquera ses pièces au plus tard le **12 avril 2021**
- Dit que Fedasil déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et communiquera ses pièces au plus tard le **17 mai 2021**
- Dit que M. C. déposera et communiquera ses conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats et communiquera ses pièces au plus tard le **21.06.2021**
- L'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.O.C. au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice ou en fonction de l'évolution des aménagements liés au COVID-19 salle Drion au 4^{ème} étage du même bâtiment, sis place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi 13 septembre 2021 à 15 heures 20 pour 30 minutes précises de plaidoiries**
- Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,

lesquels signent ci-dessous excepté Sandrine THOMAS qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 2, du Code judiciaire,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30 à Liège, le **huit mars deux mille vingt et un**,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Monsieur Nicolas PROFETA, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,